



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 19 AOUT 2019

82 dx 9664 e

cce/rc/avis/19/2696

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 5 juillet 2019 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 5719/19).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec l'avis négatif suivant:

La Commission de circulation de l'Etat attire l'attention des autorités communales sur le fait que les chantiers et obstacles qui ne nécessitent que la seule mise en place d'une interdiction de stationnement sont réglementés d'office par le Code de la route en son article 102 modifié, paragraphe 2, lettre e). Une réglementation spécifique de la part des autorités communales n'est pas requise. Le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 4 (cf. art.107, chap. IX du Code de la route) renseignant sur la durée d'application et se référant à l'article 102 du Code de la route est mis en place au moins 48 heures avant l'entrée en vigueur du stationnement interdit.

Luxembourg, le 2 août 2019
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Di Letizia
Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que je me rallie à l'avis négatif de la Commission de circulation de l'Etat au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 5 juillet 2019 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 5719/19.

Luxembourg, le 5 août 2019
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude Paquet

Claude PAQUET
Inspecteur

N° 322/19/AR

Renvoyé à l'Administration communale de Esch/A.

par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de district à _____

en me référant à l'avis négatif de la Commission de circulation de l'Etat.

Luxembourg, le 30 SEP. 2019

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Premier Conseiller de Gouvernement,

P.S.O.
Bob



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

07.10.19



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
le 28 juin 2019

Date de la convocation des conseillers:
le 28 juin 2019

5719/19

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du 05 juillet 2019

Présents: Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Mike Hansen, Jeff Dax, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Daliah Scholl, Line Wies, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Absents : Vera Spautz, Daniel Codello, Luc Majerus, Marc Baum, Tom Bleyer, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: modification temporaire du règlement de la circulation – rue de Belval

Considérant la situation dangereuse liée au stationnement illicite des véhicules des visiteurs du local « Wicki Beach » le long de la rue de Belval ;

Considérant les demandes nous soumises en date du 24 juin 2019 de la part de la Police Grand-Ducale et de l'Administration des Ponts et Chaussées ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

MINISTÈRE DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS
Département de la mobilité et
des transports

Entrée - 1 AOÛT 2019

Réf.....

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{er}

Du 08 juillet 2019 08h00, jusqu'au 30 septembre 2019 18h00 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

5/2/1	Stationnement interdit	Du rond-point um Däich jusqu'à l'immeuble n°2, du côté pair (également applicable sur l'accotement)
5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°213 jusqu'à l'immeuble n°35, du côté impair (également applicable sur l'accotement)

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

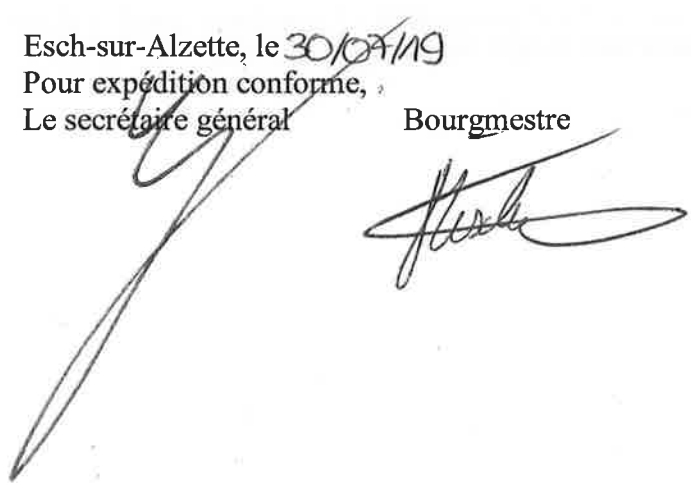
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance
suivent les signatures

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 30/07/19
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
le 28 juin 2019

Date de la convocation des conseillers:
le 28 juin 2019

5719/19

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 05 juillet 2019

Présents: Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Mike Hansen, Jeff Dax, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Daliah Scholl, Line Wies, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Absents : Vera Spautz, Daniel Codello, Luc Majerus, Marc Baum, Tom Bleyer, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: modification temporaire du règlement de la circulation – rue de Belval

Considérant la situation dangereuse liée au stationnement illicite des véhicules des visiteurs du local « Wicki Beach » le long de la rue de Belval ;

Considérant les demandes nous soumises en date du 24 juin 2019 de la part de la Police Grand-Ducale et de l'Administration des Ponts et Chaussées ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

MINISTÈRE DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS
Département de la mobilité et
des transports

Entrée - 1 AOÛT 2019

Réf.....

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{er}

Du 08 juillet 2019 08h00, jusqu'au 30 septembre 2019 18h00 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

5/2/1	Stationnement interdit	Du rond-point um Däich jusqu'à l'immeuble n°2, du côté pair (également applicable sur l'accotement)
5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°213 jusqu'à l'immeuble n°35, du côté impair (également applicable sur l'accotement)

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance
suivent les signatures

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 30/07/19
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

